

Arrêt

n° 350 618 du 22 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE GRELLE
Avenue Général Michel 5
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 29 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE GRELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 11 avril 2022, la mère de la requérante a introduit une demande de protection internationale pour elle-même, et à laquelle la requérante et sa sœur, en leur qualité d'enfants mineurs, ont été associées.

Le 29 février 2024, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après: la Commissaire générale) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) dans son arrêt n° 316 278 du 12 novembre 2024.

Le 18 juin 2025, la Commissaire générale a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, à l'encontre de la requérante, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 337 510 du 11 décembre 2025.

1.3. Le 29 décembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18.06.2025 et en date du 12.12.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Aucun élément dans le dossier concernant ce sujet.

La vie familiale

L'intéressée se trouve en Belgique avec sa mère et sa sœur mineure. Cependant, ces dernières ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Aussi, ils font également l'objet d'un Ordre de Quitter le Territoire.

L'Etat de santé

Lors de son entretien personnel avec le CGRA, l'intéressée fournit un constat de lésion attestant (selon le CGRA) d'une cicatrice au sein gauche, un certificat médical attestant (toujours selon le CGRA) qu'elle a subi une mutilation génitale féminine de type II ainsi qu'une attestation de suivi psychologique. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Aussi, l'OE n'est pas en possession de ces documents. De plus, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

L'intéressée a introduit sa Demande de Protection Internationale en compagnie de sa mère alors qu'elle était encore mineure. C'est pourquoi, il n'y a pas de demande propre à son nom et que donc sa demande est liée à celle de sa mère.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe *audi alteram partem*, ainsi que des principes « de précaution, de minutie et de bonne administration ».

2.2. Dans une première branche du moyen, après des développements théoriques et jurisprudentiels relatifs à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « En l'espèce, la requérante, dans le cadre de sa demande de protection internationale, a fait état de problèmes psychologiques liés à la mutilation génitale dont elle a été victime et aux tortures subies au Mali.

Elle a ainsi déposé une attestation de suivi psychologique ainsi qu'un rapport circonstancié de l'ASBL [M. P.], où elle bénéficie toujours aujourd'hui d'un suivi psychologique régulier.

Ces documents ressortent nécessairement du dossier administratif, auquel la partie adverse a accès. La partie adverse reconnaît d'ailleurs que la requérante a déposé une attestation de suivi psychologique, impliquant qu'elle connaît les problèmes d'ordre psychologique auxquels est sujette la requérante. Pourtant, de manière surprenante, alors qu'elle constate que l'attestation susmentionnée émane d'un psychologue, la partie adverse soutient ne pas être en possession dudit document. Cette motivation sans queue ni tête ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons sur lesquelles se fonde la décision litigieuse. Par ailleurs, elle pose également question au niveau du droit d'être entendue de la requérante (principe *audi alteram partem*), consacré notamment par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne semble pas avoir été exercé – ou de manière particulièrement sommaire (voir *infra*) ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Le Conseil rappelle, ensuite, qu'il découle du principe général de minutie qu'« *[a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713). Le Conseil d'Etat a également jugé qu'« *[u]n moyen peut être pris de la violation du devoir de minutie de telle sorte que contrairement à ce que soutient le requérant [en l'espèce : la partie défenderesse], le Conseil du contentieux des étrangers ne devait pas déclarer irrecevable le grief pris de la méconnaissance de ce devoir* » (C.E., 13 mars 2020, n° 247.309).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* », la partie défenderesse précisant, à cet égard, qu'elle « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.3.1. Le Conseil relève que dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite le 11 avril 2022, la requérante a fait valoir des éléments médicaux, notamment, un constat de lésion, un certificat médical, et une attestation psychologique, ce qui n'est au demeurant pas contesté par la partie défenderesse qui en fait état dans la motivation de l'acte attaqué.

Dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué fait suite à la demande de protection internationale introduite par la requérante, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de son état de santé, que « [...] Lors de son entretien personnel avec le CGRA, l'intéressée fournit un constat de lésion attestant (selon le CGRA) d'une cicatrice au sein gauche, un certificat médical attestant (toujours selon le CGRA) qu'elle a subi une mutilation génitale féminine de type II ainsi qu'une attestation de suivi psychologique. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Aussi, l'OE n'est pas en possession de ces documents. De plus, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter [...] ».

Cette motivation ne témoigne, nullement, d'une réelle prise en considération de l'état de santé de la requérante dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire, à son égard, et ce, notamment, au vu des documents susmentionnés produits à l'appui de sa demande de protection internationale introduite le 11 avril 2022.

Partant, en ne procédant pas à une recherche minutieuse des faits, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment pris en compte les éléments relatifs à l'état de santé de la requérante, dont elle avait pourtant connaissance. S'il ne revient pas à cette dernière de parcourir le dossier administratif à la recherche de documents qui auraient été déposés à l'appui d'une procédure antérieure, il ne peut être soutenu que la partie défenderesse ne saurait raisonnablement avoir accès aux documents produits dans le cadre de la demande visée au point 1.2., du présent arrêt, pour l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui fait expressément référence à ladite demande, ne serait-ce qu'en demandant une copie de ces documents à la requérante elle-même.

De surcroît, le Conseil souligne que le seul fait de relever que le document psychologique a été fait par un psychologue, et non par un médecin, et que la requérante n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne permet pas de s'assurer que les éléments relatifs à l'état de santé de la requérante, ont été pris en considération dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

3.3.2. Partant, sans se prononcer sur la pertinence des documents susmentionnés ni sur la réalité des problèmes de santé de la requérante, le Conseil estime que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard de ces documents et de l'état de santé de la requérante.

3.3.3. La partie défenderesse a, dès lors, méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe, notamment, l'argumentation suivante : « D'ores et déjà, l'on peut s'interroger sur la cohérence de la démarche de la requérante qui, tout en reprochant, dans le cadre de cette branche, la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de ce qu'elle présente comme étant ses problèmes de santé, n'estime cependant pas devoir viser la disposition ad hoc, étant, le cas échéant, l'article 3 de la CEDH, étant entendu que si la requérante avait effectivement invoqué le bénéfice de cette disposition, il eut fallu que la requérante justifiât de ce que le seuil de gravité requis en la matière avait été atteint. La requérante, qui s'autorise à qualifier la décision querrellée d'être « sans queue ni tête », eût été mieux inspirée de communiquer les pièces déposées devant une autre administration, en l'occurrence les pièces médicales déposées dans le dossier du CGRA dès lors que lesdites pièces mentionnées par cette autorité n'étaient pas en possession de la partie adverse. L'on n'explique pas pour quelle raison la référence figurant dans un autre dossier et dont la réalité n'est pas remise en cause, procéderait d'une motivation « sans queue ni tête » Pour autant que de besoin, l'on peut également s'interroger sur l'intérêt que la requérante aurait au moyen en cette branche, à défaut de remettre en cause la justesse des constatations quant à l'absence d'une attestation médicale démontrant la réalité d'un suivi médical et thérapeutique et non pas un suivi psychologique. Ainsi, le moyen n'est pas fondé en cette branche [...] ».

Cette argumentation n'est, cependant, pas de nature à énerver les constats qui précèdent, tenant au caractère insuffisant de la motivation de l'acte attaqué, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil relève que l'acte attaqué arrive à la conclusion que la partie défenderesse « *n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que [la requérante] est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement serait éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9^{ter}* », notamment, parce que l'attestation psychologique « *a été fait[e] par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical* ».

Force est de constater que cette motivation ne démontre pas que la partie défenderesse a analysé le contenu des documents produits et ne révèle, ainsi, pas la réelle prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments relatifs à l'état de santé de la requérante, dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire. Or, dès lors que la partie défenderesse doit avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, aux éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *il lui appartient d'expliquer dans la motivation de cet ordre comment elle a respecté les exigences prévues par cette disposition* » (C.E., 26 juin 2024, n°260.262). À ce sujet, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 exige la prise en compte de l'état de santé du ressortissant de pays tiers concerné sans nécessairement exiger – contrairement à la procédure prévue à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 - la production d'un certificat médical établi par un médecin pour en attester.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 29 décembre 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU